

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 18 mai 2017 — Openbaar Ministerie/Tadas Tupikas

(Affaire C-270/17)

(2017/C 277/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Tadas Tupikas

Questions préjudicielles

Une procédure d'appel

- qui a donné lieu à un examen de l'affaire au fond et
- qui a mené à une (nouvelle) condamnation de l'intéressé et/ou à une confirmation de la condamnation prononcée en première instance,
- alors que le MAE [mandat d'arrêt européen] est destiné à mettre à exécution cette condamnation,

constitue-t-elle le «procès qui a mené à la décision» au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 18 mai 2017 — Openbaar Ministerie/Sławomir Andrzej Zdziaszek

(Affaire C-271/17)

(2017/C 277/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Sławomir Andrzej Zdziaszek

Questions préjudicielles

1) Une procédure

- dans le cadre de laquelle le juge de l'État membre d'émission statue sur le regroupement de peines privatives de liberté distinctes auxquelles l'intéressé a auparavant été condamné définitivement en une seule peine privative de liberté et/ou sur la modification d'une peine privative de liberté cumulée à laquelle l'intéressé a préalablement été définitivement condamné et
- dans le cadre de laquelle ce juge n'examine plus la question de la culpabilité,

telle que la procédure qui a mené au cumulative sentence [jugement prononçant une peine globale] du 25 mars 2014, constitue-t-elle un «procès qui a mené à la décision» au sens de la phrase introductive de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI ⁽¹⁾?

2) L'autorité judiciaire d'exécution peut-elle:

- dans un cas où la personne réclamée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision,
- mais où, ni dans le MAE [mandat d'arrêt européen], ni dans les informations complémentaires demandées sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, de la décision cadre 2002/584/JAI, l'autorité judiciaire d'émission n'a effectué les communications relatives à l'applicabilité d'une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous a) à d), de la décision-cadre 2002/584/JAI selon la formulation d'une ou plusieurs des catégories du point 3 de la partie d) du formulaire MAE,

conclure, ne serait-ce que pour cette raison, qu'aucune des conditions de l'article 4 bis, paragraphe 1, phrase introductive et sous a) à d), de la décision-cadre, n'est remplie et refuser ne serait-ce que pour ce motif l'exécution du MAE?

3) Une procédure d'appel

- qui a donné lieu à un examen de l'affaire au fond et
- qui a mené à une (nouvelle) condamnation de l'intéressé et/ou à une confirmation de la condamnation prononcée en première instance,
- alors que le MAE [mandat d'arrêt européen] est destiné à mettre à exécution cette condamnation,

constitue-t-elle le «procès qui a mené à la décision» au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI?

⁽¹⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 mai 2017 — K.M. Zyla/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-272/17)

(2017/C 277/36)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K.M. Zyla

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Question préjudicielle

L'article 45 TFUE doit-il être interprété en ce sens que cette disposition fait obstacle à une réglementation d'un État membre qui a pour conséquence que le travailleur qui, sur la base du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾ ou du règlement n° 883/2004 ⁽²⁾, est affilié pendant une partie de l'année civile aux assurances sociales dans cet État membre, n'a droit à l'occasion du prélèvement des cotisations pour ces assurances sociales qu'à une fraction de la partie de la réduction générale de prélèvement afférente aux cotisations, [fraction] qui est fixée prorata temporis en fonction de la période d'affiliation, si, pendant le reste de l'année civile, il n'est pas affilié à la sécurité sociale de cet État membre et réside dans un autre État membre et qu'il a acquis l'intégralité (ou quasiment) de ses revenus de l'année dans le premier État membre?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).